

Avis des ACVM**Ordonnance générale concertée 96-933 *relative aux exemptions temporaires des obligations de déclaration des données sur les dérivés relatives à l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises***

Le 20 février 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, quant à certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés imposées en vertu de la modification des règles sur la déclaration de données sur les dérivés¹ (collectivement, la **modification des règles sur la déclaration des opérations**) qui entrera en vigueur le 25 juillet 2025.

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une ordonnance générale locale concertée (collectivement, l'**ordonnance générale**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, l'ordonnance générale peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle reflète certaines différences dans les diverses règles sur la déclaration des opérations et qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

En vertu des règles sur la déclaration des opérations, les contreparties déclarantes doivent identifier par un identifiant unique de produit chaque type de dérivé devant faire l'objet d'une déclaration. À cette fin, elles déclarent actuellement un code correspondant au type de dérivé selon une taxonomie des dérivés attribuée ou adoptée par le répertoire des opérations désigné ou reconnu auquel il est déclaré.

Conformément aux normes internationales en matière d'identifiants uniques de produit et dans le but d'appuyer les capacités d'agrégation et de liaison uniformes de données des autorités de réglementation, la modification des règles sur la déclaration des opérations exige des participants au marché qu'ils utilisent des identifiants uniques de produit attribués par le Derivatives Service Bureau (un **UPI du DSB**). Déjà en vigueur pour toutes les catégories d'actifs visées par la réglementation sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de l'Australie et de Singapour, cette obligation devrait être mise en œuvre cette année au Japon et à Hong Kong.

¹ *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (collectivement, les **règles sur la déclaration des opérations**).

Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**) a instauré cette obligation en ce qui concerne les catégories d'actifs « crédit », « actions », « opérations de change » et « taux d'intérêt », mais n'a pas publié de date de mise en œuvre quant à la catégorie « marchandises ».

La CFTC n'ayant pas encore mis en œuvre l'UPI du DSB pour cette catégorie d'actifs, de nombreux répertoires des opérations désignés et reconnus, groupes du secteur des dérivés et contreparties déclarantes ont demandé au personnel des ACVM de reporter sa mise en œuvre pour les dérivés sur marchandises. Comme l'ensemble des répertoires des opérations désignés et reconnus du Canada sont provisoirement inscrits auprès de la CFTC et que de nombreux dérivés doivent être déclarés au Canada et aux États-Unis, tant les répertoires des opérations que les contreparties déclarantes peuvent se servir de systèmes qui déclarent les mêmes éléments de données dans les deux pays.

Description de l'ordonnance générale

L'ordonnance générale a pour but d'octroyer aux participants au marché une dispense d'une durée limitée afin qu'ils puissent continuer à déclarer des identifiants uniques de produit pour les dérivés sur marchandises comme l'exigent actuellement les règles sur la déclaration des opérations. Elle autorisera également les répertoires des opérations désignés et reconnus à refléter cette dispense dans leurs procédures de validation.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'ordonnance générale prendra effet le 25 juillet 2025, date à laquelle modification des règles sur la déclaration des opérations entrera en vigueur. En Ontario, l'ordonnance générale cessera de produire ses effets le 24 janvier 2027, à moins que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne la prolonge ou ne la révoque.

Les ACVM prévoient que l'ordonnance générale sera révoquée dans tous les territoires en temps opportun. Bien qu'elles comptent coordonner cette révocation de sorte qu'elle coïncide avec la mise en œuvre par la CFTC de l'UPI du DSB pour la catégorie d'actifs « marchandises », elles pourraient le faire plus tôt pour des questions d'harmonisation avec les normes internationales ou pour favoriser une surveillance efficace. Toutefois, le personnel des ACVM n'entend pas recommander une telle révocation avant la mise en œuvre par la CFTC sans consulter les participants au marché.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Directeur de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Tim Reibetanz
Senior Legal Counsel
Trading & Markets – Derivatives
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 263-7722
treibetanz@osc.gov.on.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0362
Leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Nick Doyle
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
506 635-2450
nick.doyle@fcnb.ca